



**AVENANT N°1  
AU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE  
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE  
LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE**

La Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé à Metz (Moselle), 2 rue Royale, représentée par Monsieur Yves TRAVERSE, membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

***D'une part,***

***Et***

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise Caisse d'Épargne de Lorraine Champagne-Ardenne :

- la CFDT représentée par Monsieur Camel KADRI, en qualité de délégué syndical
- la CFTC représentée par Monsieur Eric MOINE, en qualité de délégué syndical
- la CGT représentée par Monsieur Daniel SCHMITT, en qualité de délégué syndical
- le SNP-FO représenté par Monsieur Philippe CAILLEAUX, en qualité de délégué syndical
- le SNE-CGC représenté par Monsieur Régis WOLF, en qualité de délégué syndical
- le SU UNSA représenté par Monsieur Alain ROUSSEL, en qualité de délégué syndical
- SUD représenté par Madame Suzanne SCHAFF, en qualité de déléguée syndicale
- 
- 

***D'autre part,***

**PREAMBULE**

Le présent avenant au plan d'épargne d'entreprise mis en place le 10 avril 2003 (ci-après dénommé le « Plan ») a pour objet :

- de décider du changement des fonds communs de placement d'entreprise (ci-après dénommés « FCPE ») proposés par le Plan ;
- de décider de la modification de l'affectation de l'épargne par voie de transfert partiel d'actifs des avoirs investis dans les anciens FCPE multi-entreprises du Plan ;

*Yves TRAVERSE    AR    EJ    UK    [Signature]*

- de prendre acte du changement de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire des FCPE dédiés du Plan, conformément à la décision prise par le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE concernés.

### Article 1 – Changements concernant les FCPE proposés par le Plan

Les signataires du présent accord décident de remplacer les FCPE multi-entreprises prévus par le Plan, par les FCPE suivants :

- « FCPE NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE »,
- « FCPE NATIXIS ELAN MODERE »,
- « FCPE NATIXIS ES OBLIG EURO »,
- « FCPE IMPACT ISR EQUILIBRE ».

Par ailleurs, ils prennent acte de la décision prise par les Conseils de Surveillance des FCPE dédiés proposés par le Plan, portant modification de teneur de compte-conservateur de parts, de société de gestion et de dépositaire desdits FCPE.

Le règlement du Plan est mis à jour de ces modifications à l'article 3 ci-après.

### Article 2 – Transfert collectif des avoirs au sein du Plan

Conformément aux dispositions de l'article R3332-3 alinéa 2 du code du travail, les signataires du Plan décident de la modification de l'affectation initiale de l'épargne des porteurs de parts comme suit :

- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPARGNE INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE SOLIDAIRE** » classé « FCPE actions des pays de la zone euro » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE** » classé « FCPE actions des pays de la zone euro », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale<sup>1</sup> ;

L'affectation initiale des avoirs des porteurs de parts des anciens salariés de la **Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bar-le-Duc** absorbée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Lorraine Champagne Ardennes est modifiée comme suit :

<sup>1</sup> Selon la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (dossier PEE, fiche 6, IV, B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leur orientation de gestion sont équivalents et les frais maximum perçus sont inférieurs ou égaux.







- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPAR MULTIPLAN** » classé « FCPE diversifié » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **NATIXIS ELAN MODERE** » classé « FCPE diversifié », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

L'affectation initiale des avoirs des porteurs de parts des anciens salariés de la **Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Nancy** absorbée par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Lorraine Champagne Ardennes est modifiée comme suit :

- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPAR OBLIFONDS 3-5** » classé « FCPE obligations et autres titres de créance libellés en euros » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **NATIXIS ES OBLIG EURO** » classé « FCPE obligations et autres titres de créance libellés en euros », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;
- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPAR MAIA** » classé « FCPE diversifié » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **IMPACT ISR EQUILIBRE** » classé « FCPE diversifié », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;
- Du fonds commun de placement d'entreprise « **FONGEPAR MULTIPLAN** » classé « FCPE diversifié » vers le fonds commun de placement d'entreprise « **NATIXIS ELAN MODERE** » classé « FCPE diversifié », ces FCPE présentant des caractéristiques identiques, telles que définies par la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

La société de gestion de portefeuille des CPE d'origine est FONGEPAR Gestion Financière.

Les FCPE receveurs sont gérés par NATIXIS ASSET MANAGEMENT, en sa qualité de société de gestion de portefeuille. CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte-conservateur de parts.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts, salariés et anciens salariés le cas échéant, détient dans le(s) fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sera sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés NATIXIS INTEREPARGNE, NATIXIS ASSET MANAGEMENT et CACEIS BANK donnent leur accord sur ces apports.

*Handwritten signatures: DW, AR, EJ, CK, A.*

### Article 3 – Mise à jour du règlement de Plan

Le règlement du Plan est modifié comme suit :

**3.1 – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> – « Champ d'application » sont complétées par les dispositions suivantes :**

« Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend au moins un et au plus deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, son conjoint ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code du commerce, le président, les directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également participer au Plan.

Lorsque l'effectif habituel de l'Entreprise comprend plus de deux cent cinquante salariés en sus du dirigeant, ce dernier peut bénéficier du Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotisé aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Les personnes ci-avant désignées doivent avoir au moins trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise pour pouvoir bénéficier du Plan (ci-après dénommés le(s) « **Bénéficiaire(s)** »).

Cette ancienneté est appréciée à la date du premier versement dans le Plan. Si besoin est, tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au cours duquel le versement est effectué et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté. »

**3.2 – Les dispositions de l'article 5 – « Abondement » sont complétées par les dispositions suivantes :**

« Conformément à l'article R. 3332-11 du code du travail, l'abondement sera versé en même temps que le versement de l'Epargnant ou au plus tard à la fin de chaque exercice.

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal en vigueur<sup>2</sup>.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé par ailleurs audit Epargnant par l'Entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne de groupe ou d'un plan d'épargne interentreprises.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur. »



<sup>2</sup> Soit 8% du plafond annuel de la Sécurité Sociale (2 769,6 euros en 2010) ou plafond majoré conformément à l'article L. 3332-11 du Code du travail à la date de signature du Plan.





**3.3 – Les dispositions de l'article 8 « Mode de gestion » sont intégralement remplacées par les suivantes :**

« Les sommes constituant la réserve spéciale de participation, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, ainsi que la totalité des sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- « **BPCE ACTIONS** » ;
- « **BPCE DIVERSIFIE** » ;
- « **BPCE OBLIGATIONS** » ;
- « **BPCE MONETAIRE** »
- « **NATIXIS ES INSERTION EMPLOI SOLIDAIRE** » ;
- « **NATIXIS ELAN MODERE** » ;
- « **NATIXIS ES OBLIG EURO** » ;
- « **IMPACT ISR EQUILIBRE** ».

Les FCPE « **NATIXIS ELAN MODERE** », « **NATIXIS ES OBLIG EURO** » et « **IMPACT ISR EQUILIBRE** » sont fermés à tous nouveaux versements. Les porteurs de parts de ces trois FCPE pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et sans frais.  
Elle est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, Société Anonyme au capital de 50 434 604,76 euros dont le siège social est à 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant. Pour ce faire, l'Entreprise remettra à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « **BPCE MONETAIRE** ».

**CACEIS BANK**, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

**NATIXIS INTEREPARGNE**, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE.

Les Epargnants pourront individuellement décider de modifier leur choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, entre les FCPE désignés ci-dessus.

Cette opération s'effectue en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. »

### **3.4 – Les dispositions de l'article 9 – « Délai d'indisponibilité » sont remplacées par les suivantes :**

« Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du cinquième mois de l'exercice d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Exceptionnellement et conformément aux articles R. 3332-28 et R. 3324-22 du code du travail, les droits des Epargnants deviendront exigibles ou négociables avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements suivants :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'Epargnant ;
- b) Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;
- d) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint, ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès de l'Epargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité ;
- f) Rupture du contrat de travail, Cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, Fin du mandat social, Perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'Epargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée à l'Epargnant par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence

*AR ET CU*





d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- i) Situation de surendettement de l'Épargnant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée par l'Épargnant dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée à l'Épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'Épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'aux prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'Épargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du code général des impôts. »

**3.5 – Les dispositions de l'article 11 – « Information du personnel » sont complétées par les suivantes :**

« Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit une information présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale. »

**3.6- Toute référence à la société FONGEPAR dans le règlement du Plan est systématiquement remplacée par celle à la société NATIXIS INTEREPARGNE.**

*Handwritten signatures: RW, AR, EJ, ER, and a blue ink signature.*

**Article 4 – Effet - Formalités**

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature. Il sera porté à la connaissance du personnel conformément à l'article 11 du Plan.

Il sera adressé, à la diligence de l'Entreprise, en deux exemplaires à l'autorité administrative compétente<sup>3</sup>, dont une version sur support papier signé des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Fait à Metz, le 20 Janvier 2011.

Pour la Caisse d'Épargne de  
Lorraine Champagne-Ardenne

Yves TRAVERSE  
Membre du Directoire

Pour la CFDT  Camel KADRI, Délégué Syndical D'entreprise	Pour SUD Suzanne SCHAFF Déléguée Syndicale d'Entreprise	Pour le SNE-CGC  Régis WOLF Délégué Syndical D'entreprise	Pour le Syndicat Unifié -UNSA  Alain ROUSSEL Délégué Syndical D'entreprise
Pour le SNP-FO Philippe CAILLEAUX Délégué Syndical D'entreprise	Pour la CGT Daniel SCHMITT Délégué Syndical D'entreprise	Pour la CFTC  Eric MOINE Délégué Syndical D'entreprise	

<sup>3</sup> DDTEFP ou DIRECCTE